



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30  
B - 1000 Brussel  
T. +32 2 508 85 85  
vraag@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Gobiet  
Présidente du CPAS de Tinlot  
Rue de Tatonville 4  
4557 TINLOT

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 1-2-5-6-7

**Vos références:**

**Nos références:** L65M-L65C-FMAZ-FPSC-FSGE/MTH

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 14 et 15 octobre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## 1. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS ;
- **le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections ;
- **la connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale.

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS ;
- réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS ;
- contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté ;
- établir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité ;
- contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS ;
- s'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- le respect ;
- la qualité du service et l'orientation client ;
- l'égalité des chances pour tous et la diversité ;
- l'ouverture au changement.

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas)

## 2. LES CONTROLES EFFECTUES

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	x	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	x	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	x	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	x	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	x	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

## 3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

#### 4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

##### **Fonds mazout (allocation de chauffage)**

###### Période de chauffe :

Lors du contrôle, il a été mis en exergue que les périodes de chauffes étaient déterminées en fonction de la date de livraison du combustible .

L'inspection vous rappelle que la période de chauffe doit être déterminée par la date de la décision du conseil de l'action sociale et non de la livraison.

##### **Fonds social du gaz et de l'électricité**

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- Qu'il n'y avait pas de lien direct entre une facture de gaz-électricité ou une médiation de dette et la facture à apurer pour 6 dossiers sur 11.
- Que 6 dossiers sur 11 concernaient des avances pour payer des livraisons de mazout et non pour prendre en charge des factures impayées comme l'exige l'article 6 de la loi du 04/09/2002
- Que 2 dossiers sur 11 concernaient des aides récupérables auprès du bénéficiaire et ont été récupérées par le CPAS. Les montants correspondants devaient donc être remboursés au SPP.
- Que dans 2 dossiers sur 11, des dépenses ont été imputées à divers articles budgétaires de la fonction 831 et non pas à l'article 8015

L'inspectrice vous rappelle donc les points suivants ;

###### Règlement de factures impayées (art. 6)

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement. Cependant, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures **impayées** peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine.

###### Les demandes pour des factures en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes

Les demandeurs en médiation de dettes (service agréé) ou en règlement collectif de dettes font également partie du public cible. Le but est de sortir les personnes de leur situation d'endettement et de les remettre dans une situation financière équilibrée. C'est l'enquête sociale qui doit déterminer le bien-fondé de l'intervention du fonds pour chaque cas d'espèce.

###### Imputations budgétaires (art. 6)

l'imputation budgétaire des dépenses à la fonction 8015 à la fonction 8015 permet à l'inspection de vérifier plus

aisément leur adéquation avec le fonds gaz-électricité et vous permet également de suivre votre utilisation du fonds.

Imputation des aides récupérables :

Afin de faciliter les inspections, d'éviter une éventuelle récupération des recettes et donc d'optimiser l'utilisation du fonds, l'inspectrice recommande à vos services d'imputer la partie récupérable d'une aide sur l'article budgétaire relatif à l'aide sociale en espèces.

## 5. **DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- Après l'inspection des différentes matières, les résultats et recommandations repris ci-dessus ont fait l'objet d'un débriefing avec les membres de votre personnel, lesquels ont pu poser leurs questions à l'inspectrice.
- A l'exception du fonds gaz et électricité, l'inspectrice a constaté une assez bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.
- En ce qui concerne le fonds gaz-électricité, afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, l'inspectrice vous suggère vivement de prendre en compte les remarques ci-dessus et au besoin de relire le manuel disponible sur notre site à l'adresse : <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/etudes-publications-et-chiffres/manuel-fonds-gaz-et-electricite>

## 6. **CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2011	Cf. annexe 2, point y	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2010 à 2012	112,44 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	655,81 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
---	------------	----------	------------------	---

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

## **ANNEXE I : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE 2010 À 2012.**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

### **I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

4 dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

### **2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a constaté une application généralement correcte des éléments contrôlés.

En effet, pour 66 montants contrôlés, seule 1 facture était manquante.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

### **3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

#### **2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

#### **2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Pas de récupération.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	3.480,51 €	3.368,07 €	112,44 €
Far2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Amb2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Hop2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total à récupérer :			112,44 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 112,44 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.



### **3. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be) ) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période 2010 à 2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 112,44 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

## **ANNEXE 2 : CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE 2010 À 2012.**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

### **1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS ).**

#### **1.1 Analyse des dépenses**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel dans la grille de contrôle n°2/B.

#### **1.2 Analyse des recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître une recette pour l'année 2010. Après un examen approfondi, l'inspection a mis en exergue que ce montant n'était pas dû au SPP.

### **2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.**

Pas de mises à l'emploi subsidiées dans le cadre de l'article 60,§7 pour la période contrôlée.

## **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012, votre CPAS n' a perçu aucun excédent de subvention.

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

## **ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE 2012**

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- la vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

### **I. LE CONTRÔLE COMPTABLE**

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Excédent de subvention
10.039,54 €	11.312,70€	1.273,16 €

La vérification des comptes du CPAS pour les années 2011, 2012 et 2013 a fait apparaître au total des dépenses supérieures aux subventions.

Il est fort probable que l'excès de subvention de 2012 ne soit qu'un décalage entre les subventions imputées sur l'année comptable relative à la décision et l'année de paiement des allocations.

L'excès de subvention sera donc considéré comme tel.

### **2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS**

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 102 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière , l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

#### **4. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

## **ANNEXE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS LE CADRE, DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET DE L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CPAS AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE POUR LA PÉRIODE 2012.**

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

### **I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS**

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 722 € (activités) + 0 € (ordinateurs recyclés) + 456 € (pauvreté infantile). Ces montants ont été totalement utilisés
- des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention n'ont pas été déterminés
- une participation des bénéficiaires est parfois demandée par le CPAS
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- Votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités variées ;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;
- 

### **2. CONTROLE COMPTABLE**

*Tableau comptable selon les comptes du CPAS*

<b>ANNEES</b>	<b>DEPENSES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>RECETTES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIS</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION</b>
<b>2012</b>	<b>3.355,20 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1.178,00 €</b>	<b>1.178,00€</b>

### **3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES**

#### **3.1. Contrôle des activités des mesures générales**

Les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives) jusqu'à atteinte du montant subsidié.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

### **3.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile**

Les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives) jusqu'à atteinte du montant subsidié.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

### **4. CONCLUSIONS**

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2012 étaient effectivement éligibles. Le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

## **ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2012**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel ;
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

### **I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23.062,61 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 1/2 équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 1/2 ETP a été introduit.

#### Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

#### Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 23.062,61 €  
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 23.062,61 €  
Différence à récupérer: 0 €

### **2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 1.318,88 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

#### **2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	6.498,33 € *	2.974,84 €
Recettes	0 €	913,73 €
Net (dépenses – recettes)	6.498,33 € *	2.061,11 €



\*Les montants déclarés dans le rapport unique n'ont pas été correctement encodés.

En outre, il n'y a pas d'actions individuelles préventives pour un montant de 3.523,49 € et la plupart des interventions portées sur l'article 6 de la loi du 4 septembre 2002 sont des aides urgentes mazout. (cfr grilles de contrôle n°7b-c).

Art6, montant liquidé : 1.318,88 €

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 6.498,33 €

Dépenses nettes approuvées après le contrôle comptable : 2.061,11 €

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

20 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 2.974,84 €

11 Dossiers seulement ont pu être présentés à l'inspection pour ce même montant.

L'ensemble des dossiers a été contrôlé.

Après vérification, il apparaît que seulement 3 dossiers auraient dû être déclarés pour un montant de 663,07 €

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

### **Motivation des refus des aides financières individuelles :**

Voir remarques générales.

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

Aucun dossier d'action préventive n'a été présenté lors de l'inspection pour la période contrôlée.

## **3. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2012, un montant de **655,81 €** de subvention a été perçu indûment. ( 0 € (art. 4 frais de personnel) + 0 € (art. 6 comparaison comptable) + 655,81 € (art. 6 contrôle de factures impayées) + 0 € (art. 6 contrôle des actions préventives)).

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.

